

Acte pour protéger les employés du gouvernement dans certains départements du service public, de manière à ce qu'ils ne soient pas contraints de travailler le dimanche.

A TTENDU que c'est le droit naturel de tous les hommes de s'abs- Préambule.
 tenir du travail ordinaire le dimanche, et que l'expérience à dé-
 montré que l'habitude de travailler le dimanche est nuisible au bien-
 être physique et moral de l'homme ; et attendu que le déni de ce droit à
 5 une classe nombreuse de personnes bien-méritantes, employées par le
 gouvernement, est injuste pour ces personnes et leurs familles ; et atten-
 du que l'habitude de faire partir et voyager des bateaux et diligences
 avec les malles publiques, et d'ouvrir les écluses des canaux, et faire les
 10 affaires à tous les bureaux de poste du pays, le dimanche, non seulement
 est injuste pour les employés du gouvernement, mais aussi tend à
 abaisser la morale publique et à encourager à se dispenser ouvertement
 d'une observance qu'il est autant du devoir que de l'intérêt de tous de
 maintenir soigneusement ;—A ces causes, sa majesté, etc. :

I. Qu'aucun bureau de poste dans cette province, ne sera ouvert le di-
 15 manche pour y expédier des affaires ; et aucune lettre, aucun papier,
 paquet ou autre objet mis à la poste, ne sera délivré à aucun bureau le
 dimanche. Aucun bureau
de poste ne
sera ouvert le
dimanche.

II. Qu'aucune malle ne sera préparée ni expédiée d'aucun bureau de
 poste le dimanche. Aucune malle
ne sera expé-
diée le diman-
che.

20 III. Que les écluses de tous les canaux de cette province, seront fer-
 mées depuis samedi à minuit, jusqu'à dimanche à minuit. Les écluses se-
ront fermées
le dimanche.